

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS DE  
L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT  
DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**Textes de référence :**

- Décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires
- Arrêté du 29 décembre 2015 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires

<b>I -</b>	<b>CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE</b>
------------	---

Les conditions requises pour faire acte de candidature à l'examen professionnel sont prévues à l'article 6-4° du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

Peuvent être admis à se présenter à l'examen professionnel ouvert au titre de l'année **2024**, les adjoints administratifs relevant du ministère de la justice qui justifient **au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'au moins onze ans de services publics.**

Les candidats doivent être à la date de l'épreuve écrite, soit au **mardi 06 février 2024** : en activité (comprenant notamment : les agents en congé maternité ou paternité, en congé de maladie ordinaire ou de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de formation professionnelle), en détachement, en congé parental, en cours d'accomplissement du service militaire.

<b>II -</b>	<b>CONTENU ET HORAIRES DES EPREUVES</b>
-------------	---

**A – PHASE D'ADMISSIBILITÉ**

**ÉPREUVE ECRITE** (durée : 3 heures ; coefficient 4)

Cette épreuve comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

**MARDI 06 FEVRIER 2024**

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 16 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 08 h 00 à 11 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 08 h 00 à 11 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 09 h 00 à 12 h 00
St Pierre et Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	: de 09 h 00 à 12 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	: de 15 h 00 à 18 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 16 h 00 à 19 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 11 h 00 ( <b>mercredi 07 février 2024</b> )
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 11 h 00

**DOCUMENTS AUTORISÉS****Article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2015 :**

*« Pour l'épreuve écrite, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement de l'examen professionnel. »*

**Interprétation de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2015 :****Seuls peuvent être autorisés :**

- les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés Dalloz, Litec/Lexis-Nexis, les éditions des journaux officiels, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture) ;
- les recueils de lois et décrets ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

**Les post-it, même vierges, sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.**

**Ne sont pas autorisés :**

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code Dalloz de procédure pénale ;
- les codes commentés (ex : codes commentés Litec/Lexis-Nexis) ;
- les recueils de décisions jurisprudentiels ;
- les codes citant les réponses ministérielles ;
- les mégas codes Dalloz ;
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations ;
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

**B- CAS POSSIBLES D'AMENAGEMENTS POUR LES EPREUVES**

Les candidates et candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Pour cet examen professionnel, le certificat médical doit être transmis par le candidat **au plus tard le mardi 16 janvier 2024**, conformément au décret du 04 mai 2020.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions le ou les aménagements.

### **C- PHASE D'ADMISSION**

**ÉPREUVE ORALE** à partir du **lundi 13 mai 2024**

**(Durée de l'épreuve : vingt minutes maximum, dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 3)**

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités personnelles, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier. Pour conduire cet entretien qui débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à l'environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que des situations pratiques.

En vue de l'épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier décrit le parcours professionnel, les motivations professionnelles et personnelles pour l'exercice des fonctions de greffier des services judiciaires.

Etabli préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) doit être envoyé, en cas d'admissibilité, par le candidat, par lettre recommandée avec accusé de réception, **au plus tard le mardi 30 avril 2024, date impérative**, à l'adresse suivante :

**Ministère de la Justice**  
**Direction des services judiciaires**  
**Sous-direction des ressources humaines des greffes**  
**Bureau RHG4 – Pôle des recrutements**  
**13 place Vendôme**  
**75042 PARIS CEDEX 01**

### **D- CAS POSSIBLES DE VISIOCONFERENCE POUR L'ÉPREUVE ORALE**

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée **au plus tard le jeudi 18 avril 2024** par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : [rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr](mailto:rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr).

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions une ou des visioconférences.

III -	<b>MODALITES D'INSCRIPTION</b>
-------	--------------------------------

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : [www.lajusticerecrute.fr](http://www.lajusticerecrute.fr) ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires : rubrique « *RH des personnels de greffe et des contractuels* ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au **vendredi 5 janvier 2024 à 23h59**, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La procédure d'inscription en ligne devra être privilégiée.
---

Toutefois, en cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier papier et les annexes jointes établis à cette fin, auprès du service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

Les dossiers d'inscription papier dûment remplis, seront à retourner directement par les candidats **au plus tard le vendredi 5 janvier 2024**, le cachet de la Poste faisant foi à l'adresse suivante :

<p style="text-align: center;"><b>Ministère de la Justice</b> <b>Direction des services judiciaires</b> <b>Sous-direction des ressources humaines des greffes</b> <b>Bureau RHG4 – Pôle des recrutements</b> <b>13 Place Vendôme</b> <b>75042 Paris cedex 01</b></p>
--

L'ouverture des inscriptions est fixée au **mardi 5 décembre 2023**.

La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 5 janvier 2024, 23 heures 59 (heure de Paris)**.

**En cas d'admissibilité**, les pièces justifiant les conditions pour concourir (état des services) et le dossier RAEP demandés par l'administration, devront être envoyés par le candidat par voie postale, **au plus tard le vendredi 30 avril 2024, date impérative**, au bureau RHG4 à l'adresse ci-dessus.

<b>IV -</b>	<b>NOTATION, ADMISSIBILITE et ADMISSION</b>
-------------	---

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu au moins 40 points à l'épreuve écrite.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis.

<b>V -</b>	<b>EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE</b>
------------	---

### 1° Situations particulières

#### 1 - Demande d'aménagement(s) d'épreuve(s)

Pour bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s), les candidats en situation de handicap devront fournir, lors du dépôt de leur dossier d'inscription, la requête en aménagement dûment complétée en annexe 6 et signée ainsi que le certificat médical en annexe 6 complété par un médecin agréé par l'administration ou un médecin de service hospitalier, déterminant en fonction de leur type d'incapacité et de leur demande, les conditions particulières d'installation, de temps et/ou d'assistance dont ils peuvent bénéficier.

Ce certificat médical devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et transmis au bureau RHG4 **au plus tard le mardi 16 janvier 2024**.

Dès que le bureau RHG4 accordera l'aménagement d'épreuve sollicité, il en informera le service administratif régional concerné par courriel.

#### 2 - Gestion des changements de centre d'examen

Les demandes de changement de centre d'examen émanant des candidats seront autorisées sur justificatif dans les cas suivants :

- déménagement,
- mutation ou changement d'employeur,
- congés bonifiés.

Aucune suite favorable ne sera réservée aux demandes abusives ou de simple confort.

Le bureau RHG4 recueillera les demandes de changement de centre. Les services administratifs régionaux concernés par les modifications seront informés par courriel par le bureau RHG4.

<b>VI -</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES SUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL</b>
-------------	--

L'arrêté portant désignation des membres du jury sera publié sur les sites intranet et internet du ministère de la Justice ([www.lajusticerecruite.fr](http://www.lajusticerecruite.fr)) avant l'épreuve écrite.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation à l'épreuve écrite au plus tard huit jours avant la date de l'épreuve écrite, il lui est vivement recommandé de s'adresser au service administratif régional de la cour d'appel de son centre d'examen.

Les épreuves orales se déroulent en région parisienne (le lieu sera précisé lors de la publication des résultats d'admissibilité).

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats à l'épreuve orale sera communiquée lors de l'épreuve écrite.

Les résultats seront diffusés sur les sites intranet et internet du ministère de la justice (le bureau RHG4 ne délivre aucune information sur les résultats).

Les candidats veilleront à conserver leurs numéros d'inscription et de certificat afin de consulter leur relevé de notes sur les sites intranet et internet du ministère de la Justice, une fois les résultats d'admission publiés.

Le seuil d'admissibilité ne sera communiqué qu'après le recrutement (cf. rapport du jury).

Le nombre de candidats inscrits à l'examen sera diffusé aux candidats le jour de l'épreuve écrite.

Le nombre de participation à cet examen professionnel n'est pas limité.

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès à l'examen professionnel pourront être nommés.

L'administration demandera les pièces justificatives aux candidats admissibles et procédera, à l'issue de la publication de la liste des candidats admis, à l'examen des dossiers de candidature.

<b>VII -</b>	<b>NOMINATION, STAGE ET FORMATION</b>
--------------	---------------------------------------

Les candidats admis à l'examen professionnel sont titularisés dès leur nomination en qualité de greffier et sont classés en application des dispositions du chapitre III du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

Ils reçoivent une formation statutaire d'une durée de douze mois sous la responsabilité de l'Ecole nationale des greffes.

Cette formation comprend une période de scolarité et des périodes de stages dans les différentes juridictions.

Le choix des postes se déroule préalablement à la formation.

<b>VIII -</b>	<b>PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ÉCRITE</b>
---------------	--------------------------------------

**Le programme de l'épreuve écrite est fixé comme suit :**

1° La procédure civile et prud'homale :

A. La procédure civile

Les principes directeurs du procès :

- l'action ;
- la compétence ;
- la demande en justice ;
- les moyens de défense ;
- la conciliation ;
- l'administration judiciaire de la preuve ;
- l'intervention ;
- l'audition de l'enfant en justice ;
- l'abstention, la récusation et le renvoi ;
- les incidents d'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;
- le ministère public ;
- le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours ;
- les délais, les actes d'huissier de justice et les notifications.

B. La procédure prud'homale

- la compétence d'attribution ;
- la compétence territoriale ;
- la saisine du conseil de prud'hommes ;
- l'assistance et la représentation des parties ;
- la recevabilité des demandes ;
- la procédure de conciliation ;
- le conseiller rapporteur ;
- la procédure de jugement ;
- le juge départiteur ;
- le référé prud'homal ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours.

2° La procédure pénale :

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police : enquête préliminaire et enquête de flagrance ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- les phases de l'instruction ;
- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- le juge des libertés et de la détention ;

- le contrôle judiciaire ;
- la détention provisoire ;
- les mandats de justice ;
- les juridictions de jugement ;
- les juridictions de mineurs statuant en matière pénale ;
- les voies de recours ;
- l'exécution des peines ;
- l'application des peines ;
- la victime et le procès pénal.